

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

CIRCULAIRE N°2026.004/C/CCAA/DG/DSA ^{SB}

**Certification des organismes de gestion du maintien de
navigabilité**

[Version 1.0]



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Champ d'application	4
1.3. Historique des modifications	5
1.4. Exigences	5
1.5. Documents de référence.....	5
2. Définitions et abréviations	5
2.1. Définitions.....	5
2.2. Abréviations.....	7
3. Contexte	7
4. DEMANDE INITIALE D'UN CERTIFICAT D'AGREMENT CAMO	8
4.1. Phase de demande préliminaire.....	8
4.1.1 Soumission de la demande préliminaire	8
4.1.2 Evaluation de la demande préliminaire	9
4.2. Phase de demande formelle.....	9
4.2.1 Soumission de la demande formelle	9
4.2.2 Constitution de la demande formelle.....	9
4.2.3 Evaluation de la demande formelle	10
4.2.4 Réunion d'évaluation de la demande formelle	11
4.2.5 Clôture de la phase de demande formelle	11
4.3. Phase d'évaluation documentaire.....	11
4.3.1 Evaluation documentaire.....	11
4.3.2 Clôture de la phase d'évaluation documentaire	12
4.4. Phase 4 : Démonstration de conformité – Inspection opérationnelle	12
4.5. Certification	13
5. SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE	13
6. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE	14
7. MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'OGMN	14
8. LIMITATION – SUSPENSION – RETRAIT DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME	



DE GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ.....	15
8.1. Demande de limitation, suspension ou de retrait à l'initiative du détenteur	15
8.2. Limitation, suspension ou retrait à l'initiative de l'Autorité Aéronautique.....	15
8.2.1 Limitation du domaine d'activités.....	15
8.2.2 Suspension ou retrait	15
9. Contact.....	16



1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire a pour objet de fournir les indications sur le processus de délivrance, de renouvellement et de modification d'un agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité, conformément aux dispositions de l'annexe Vc au règlement d'exécution N°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C de l'ASSA-AC, Partie CAMO.
- (2) Elle couvre notamment :
 - (a) les critères d'éligibilité à la délivrance d'un certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité ;
 - (b) la demande de délivrance d'un certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité ;
 - (c) le processus de certification devant aboutir à la délivrance d'un certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité ;
 - (d) la surveillance continue des détenteurs d'un certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité ; et
 - (e) l'amendement et les modifications d'un certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité.

1.2. Champ d'application

- (1) La présente circulaire s'applique aux organismes souhaitant se voir délivrer ou possédant un agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité conformément aux dispositions de l'annexe Vc au règlement d'exécution N°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C, Partie CAMO. Ladite Partie est applicable à tous les organismes effectuant des tâches de gestion du maintien de navigabilité sur des aéronefs :
 - à motorisation complexe (CMPA) quel que soit leur régime d'exploitation ; ou
 - exploités par une entreprise possédant un certificat de transporteur aérien (CTA) et une licence d'exploitation aérienne (LEA).



Toute personne morale constituée en société et inscrite au Registre du Commerce camerounais peut déposer une demande d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
1	00	11/06/2026	Dès approbation	Version initiale

1.4. Exigences

- (1) Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (2) Loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- (3) Règlement N°07/23-UEAC-204-CM-40 du 18 juin 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (4) Règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;
- (5) Règlement d'exécution n°127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS du 14 janvier 2025 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

1.5. Documents de référence

- (1) Annexe 6 à la Convention de Chicago, parties 1 et 2 ;
- (2) Annexe 8 à la Convention de Chicago ;
- (3) Doc 9734 – Manuel de supervision de la sécurité
- (4) Doc 9760 – Manuel de navigabilité ;
- (5) Doc 8335 – Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation ; et
- (6) Doc 10070 – Manuel sur la compétence des inspecteurs sécurité de l'aviation civile.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans la présente



circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef Motorisé Complexe (CMPA) : Ce terme désigne

- Un avion :
 - ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700kg, ou
 - certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à 19, ou
 - certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
 - équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur ; ou
- Un hélicoptère certifié pour :
 - une masse maximale au décollage supérieure à 3175 kg, ou
 - une configuration maximale en sièges passagers supérieure à 9, ou
 - Une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes ; ou
- Un aéronef à rotors basculants.

Audit : processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves et de les évaluer objectivement afin de déterminer si un organisme applique correctement les procédures et les exigences réglementaires qui lui sont applicables

Gestion du maintien de navigabilité : ensemble des activités administratives, techniques et organisationnelles permettant de s'assurer qu'un aéronef reste conforme à sa définition de type et peut être exploité en toute sécurité pendant toute sa durée de vie.

Inspecteur de la sécurité : personne qualifiée autorisée par l'Etat à mener des activités de supervision de la sécurité pour l'aviation civile.

Inspection : examen visuel, physique ou documentaire réalisé afin de vérifier qu'une organisation respecte les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Maintenance : exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défauts et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité : ensemble de processus par lesquels un aéronef, un système piloté à distance, un moteur, une hélice ou une pièce se conforme



aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute sa durée de vie utile.

Organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) : Organisme agréé par l'Autorité Aéronautique, chargé de la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Il peut faire partie de l'organigramme d'un transporteur aérien ou alors exercer leur activité de manière indépendante.

Surveillance : activité de l'Etat par laquelle il vérifie de manière proactive, au moyen d'inspections et d'audits, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'agrément aéronautiques continuent de satisfaire aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'Etat.

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

ASSA-AC : Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale

CAME : Continuing Airworthiness Management Exposition – Manuel des Procédures de l'Organisme de Gestion du Maintien de Navigabilité

CAMO : Continuing Airworthiness Management Organisation

CCAA: Cameroon Civil Aviation Authority

CMPA : Complex Motor-Powered Aircraft – Aéronef à Motorisation Complexe

CTA : Certificat de Transporteur Aérien

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OGMN : Organisme de Gestion du Maintien de Navigabilité

3. CONTEXTE

- (1) Conformément aux dispositions de l'Annexe 6 à la Convention de Chicago, Parties 1 et 2, tout exploitant d'un avion ou d'un hélicoptère en transport aérien commercial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que la maintenance de son(s) aéronef(s) soit effectuée dans un environnement contrôlé.
- (2) Le contrôle de cet environnement passe par la réalisation de tâches de gestion de maintien de navigabilité, qui permettent à l'exploitant d'avoir l'état de mise en œuvre du programme de maintenance de son aéronef et de suivi des renseignements obligatoires relatifs au maintien de navigabilité. L'exploitant est donc tenu de mettre sur pied une organisation, d'acquérir les ressources humaines et matérielles et de définir les procédures permettant d'effectuer l'ensemble de ces tâches en toute sécurité.



- (3) Pour l'Etat du Cameroun, les exigences applicables à ce type d'activités sont contenues dans l'annexe Vc au règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C de l'ASSA-AC, Partie CAMO. L'Autorité Aéronautique est chargée de vérifier la conformité des organismes à ces exigences et de leur délivrer l'agrément correspondant. Pour ce faire, elle procède selon un processus de certification en cinq (05) phases.
- (4) Le processus de certification a pour but de donner l'assurance que les titulaires potentiels d'un agrément d'Organisme de Gestion du Maintien de Navigabilité (OGMN) comprennent cette tâche et sont capables de l'exécuter conformément à la réglementation en vigueur.
- (5) Le processus de certification se déroule en cinq (05) phases. Chaque phase est décrite avec des détails suffisants pour fournir une compréhension générale du processus complet de certification. Ces cinq (05) phases sont :
 - (a) **La phase de demande préliminaire ;**
 - (b) **La phase de demande formelle ;**
 - (c) **La phase d'évaluation documentaire ;**
 - (d) **La phase de démonstration et d'inspection ; et**
 - (e) **La phase de certification.**

Les sections qui suivent décrivent la procédure de demande, de renouvellement et de modification d'un certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité.

4. DEMANDE INITIALE D'UN CERTIFICAT D'AGREMENT CAMO

4.1. Phase de demande préliminaire

4.1.1 Soumission de la demande préliminaire

- (1) Cette phase, encore appelée phase de pré-candidature, est effectuée le plus en avance possible de la réalisation d'activités de gestion du maintien de navigabilité par le postulant. Ce dernier contacte l'Autorité Aéronautique et lui fait connaître son intention d'effectuer des tâches de gestion du maintien de navigabilité en déposant une « Demande de délivrance d'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité – **Formulaire CMR.AIR.FORM.402** ».
- (2) L'Autorité Aéronautique vérifie la complétude de la demande préliminaire. Si son renseignement est incomplet, la demande peut être retournée.



4.1.2 Evaluation de la demande préliminaire

- (1) L'évaluation de la demande préliminaire consiste en une rencontre entre le postulant et les responsables de l'Autorité Aéronautique, afin de déterminer si l'activité envisagée justifie la délivrance d'un agrément d'OGMN. Cette rencontre permet aussi au postulant d'apprécier les conditions et exigences établies pour l'obtention d'un tel agrément.
- (2) Au terme de cette évaluation préliminaire, si le postulant a la capacité de continuer le processus de certification, il est invité à soumettre une demande formelle par voie officielle.

4.2. Phase de demande formelle

4.2.1 Soumission de la demande formelle

- (1) Il est recommandé que la demande formelle soit soumise **au moins 90 jours** avant le début envisagé de la réalisation de tâches de gestion du maintien de navigabilité.
- (2) Le postulant soumet sa demande formelle en remplissant le formulaire **CMR.AIR.FORM.403**, qui doit contenir toutes les obligations requises par ce dernier. Elle est remplie, signée du postulant et transmise à l'Autorité Aéronautique par les voies suivantes :
 - (a) par dépôt du dossier physique au siège de l'Autorité Aéronautique, et
 - (b) par courriel à l'adresse contact@ccaa.aero avec copie à l'adresse airworthiness.oversight@ccaa.aero.

4.2.2 Constitution de la demande formelle

- (1) Les documents suivants sont joints à la demande formelle :
 - (a) **les spécifications opérationnelles** : ce document décrit les intentions du candidat en matière de domaine d'autorisations, limitations, dispositions et privilèges propres aux activités et tâches envisagées,
 - (b) les formulaires **CMR.GEN.FORM.005** – demande d'acceptation de chaque Responsable Désigné de l'organisme, accompagnés de leurs **Curriculum Vitae** (conformément aux exigences du point CAMO.A.305)
 - (c) le **chronogramme des activités de certification – Formulaire CMR.AIR.FORM.406** : ce document énumère le calendrier des activités, les programmes d'acquisition des équipements et des structures nécessaires pour l'inspection de l'Autorité Aéronautique avant la certification.
 - (d) les **documents financiers et comptables** internes les plus récents et,



- s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent ;
- (e) le **plan d'affaires / Business plan de l'entreprise** portant sur les deux premières années d'exercice, au moins ;
 - (f) les dispositions prises pour la souscription des **polices d'assurance** couvrant la responsabilité civile en cas d'accident ;
 - (g) deux (02) exemplaires du **manuel des procédures de l'organisme de gestion du maintien de navigabilité (CAME)** ;
 - (h) deux (02) exemplaires des **programmes d'entretien des aéronefs** à inscrire dans le domaine d'agrément ;
 - (i) les **programmes de fiabilité** associés aux programmes d'entretien susmentionnés, le cas échéant ;
 - (j) les **documents d'achats, baux, contrats et/ou lettres d'intention** : ces pièces jointes doivent donner la preuve le postulant est engagé dans le processus d'acquisition active des structures et services appropriés au type d'activités envisagées. Si les contrats formels ne sont pas achevés, des lettres ou autres documents, indiquant des accords préliminaires ou intentions sont suffisants jusqu'à une date déterminée par l'Autorité Aéronautique, date correspondant au début de la phase de démonstration et d'inspection opérationnelle ; et
 - (k) **La déclaration de conformité** – formulaire **CMR.AIR.FORM.404** : il s'agit de la liste de conformité à la Partie CAMO dûment renseignée. Les sous-parties ou parties pertinentes de l'Annexe Vc – Partie CAMO au règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C y sont identifiées et le postulant doit identifier le moyen de conformité proposé à chacune d'elles. Si la méthode précise de conformité n'a pas été élaborée lors de la demande formelle, une indication de la date à laquelle cette information sera donnée peut être indiquée, à condition que la date proposée soit raisonnable et acceptable par l'Autorité Aéronautique.
- (2) L'Autorité Aéronautique reconnaît que l'acquisition d'installations et les accords relatifs aux structures et certains éléments du manuel de procédures de l'organisme de gestion du maintien de navigabilité peuvent ne pas être entièrement établis lors de la demande formelle.

4.2.3 Evaluation de la demande formelle

- (1) La demande formelle est évaluée par l'Autorité Aéronautique.
- (2) Si l'information contenue dans la demande formelle est incomplète ou erronée, elle est renvoyée au postulant, qui doit l'amender et la soumettre.



jusqu'à ce qu'elle soit jugée acceptable.

- (3) Si l'information contenue dans la demande est complète et acceptable, l'Autorité Aéronautique convoque le postulant à une réunion d'évaluation de sa demande formelle.
- (4) Le Dirigeant Responsable et les responsables désignés du postulant assistent à cette réunion, en étant préparés à discuter des plans et des aspects spécifiques des activités envisagées. Beaucoup de problèmes peuvent être évités en discutant de tous les aspects et des exigences spécifiques qui doivent être satisfaites pour être certifié comme OGMN.

4.2.4 Réunion d'évaluation de la demande formelle

Au cours de cette rencontre, les points suivants sont examinés :

- (1) Ressources financières du postulant,
- (2) Chronogramme des activités de certification,
- (3) Déclaration initiale de conformité – formulaire **CMR.AIR.FORM.404**,
- (4) Documentation technique des aéronefs compris dans les spécifications opérationnelles envisagées,
- (5) Manuels appropriés, conformément aux dispositions des points CAMO.A.300 et CAMO.A.200,
- (6) Structure organisationnelle, conformément au point CAMO.A.200,
- (7) Curriculum Vitae des personnels clés, conformément au point CAMO.A.305
- (8) Programme de formation des personnels de l'organisme, et
- (9) Spécifications opérationnelles – Types d'opérations de gestion de maintien de navigabilité.

4.2.5 Clôture de la phase de demande formelle

- (1) Si cette demande est complète, l'équipe de certification procédera à l'évaluation des :
 - (a) questions financières, économiques et juridiques de l'exploitant ; et
 - (b) documents réglementaires.

et clôturera la phase de demande formelle en notifiant le postulant par écrit.

- (2) Le processus de certification ne continuera que si les mesures de corrections prises par le postulant sont jugées acceptables par l'Autorité Aéronautique.

4.3. Phase d'évaluation documentaire

4.3.1 Evaluation documentaire



- (1) L'évaluation de la documentation consiste en :
 - (a) l'évaluation de la structure organisationnelle du postulant, et
 - (b) la vérification de la régularité de la documentation en vue de son acceptation ou de son approbation, conformément à la Partie CAMO.
- (2) Elle peut entraîner :
 - (a) la révision des documents,
 - (b) la révision et la résolution des conflits,
 - (c) la révision du chronogramme des évènements,
 - (d) l'ajustement du processus de certification.
- (3) S'il est constaté au cours de cette évaluation que les procédures décrites dans le ou les manuel(s) ou dans la liste de conformité de l'organisation présentée par le postulant ne sont pas acceptables, ce dernier en est informé le plus rapidement possible. La procédure de délivrance de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de navigabilité est alors suspendue jusqu'à la proposition et la mise en œuvre par le postulant des actions correctives adéquates.
- (4) L'Autorité Aéronautique procède à l'acceptation du Dirigeant Responsable et de l'ensemble des Responsables Désignés pendant cette phase afin de vérifier leurs compétences pour effectuer les tâches décrites dans les procédures décrites dans les différents manuels soumis et applicables à leur activité, et s'assurer qu'ils comprennent leurs responsabilités.
- (5) L'Autorité Aéronautique vérifie que la documentation est en règle pour son approbation.

4.3.2 Clôture de la phase d'évaluation documentaire

- (1) Dans le cas où les évaluations sont jugées satisfaisantes, les différents manuels sont approuvés et transmis au postulant par correspondance officielle du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.
- (2) En cas d'incapacité du postulant à corriger les écarts constatés par l'Autorité Aéronautique, le postulant sera informé de l'impossibilité de poursuivre le processus de certification.

4.4. Phase 4 : Démonstration de conformité – Inspection opérationnelle

- (1) L'inspection opérationnelle est subordonnée à l'acceptation/approbation de la documentation et à l'adéquation des moyens financiers et humains avec le type d'opération proposé. Elle consiste en un audit du postulant.



- (2) La partie CAMO exige que l'OGMN démontre sa capacité à se conformer à ses exigences avant de commencer la réalisation de tâches de gestion du maintien de navigabilité à titre onéreux.
- (3) Ces démonstrations comprennent l'exécution réelle des activités et/ou opérations en présence des inspecteurs de l'Autorité Aéronautique. Ceci comprend les évaluations sur site des outils de gestion de maintien de navigabilité, des installations et des structures d'appui (logistique, système d'information, logiciels de suivi, etc.).
- (4) Lors de ces démonstrations et inspections, l'Autorité Aéronautique évalue l'efficacité des politiques, méthodes, procédures et instructions, telles que décrites dans les manuels et autres documents acceptés/approuvés de l'OGMN à la phase 3 du processus de certification. Les déficiences sont portées à l'attention du postulant, ce dernier soumet un plan d'actions correctives à l'acceptation de l'Autorité Aéronautique et lesdites actions doivent être effectuées avant la délivrance du Certificat d'Agrément.
- (5) Bien que les phases d'évaluation documentaire et de démonstration/inspection soient présentées de façon séquentielle dans la présente circulaire, elles peuvent être déroulées simultanément lors du processus de certification.

4.5. Certification

- (1) Après que l'évaluation de la conformité des documents et les phases de démonstration et d'inspection aient été achevées de façon satisfaisante, l'Autorité Aéronautique prépare un **Certificat d'Agrément d'Organisme de Gestion du Maintien de Navigabilité** et approuve les **Spécifications opérationnelles**. Ledit certificat est valide pour une durée de **deux (02) ans**.
- (2) Les spécifications opérationnelles contiennent les autorisations, les limitations et les prérogatives de l'OGMN agréé qui doit en accuser réception.
- (3) Le titulaire du Certificat d'Agrément est responsable de la conformité continue avec la Partie CAMO, les dispositions de son certificat et les spécifications opérationnelles qui l'accompagnent.

5. SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE

- (1) L'Autorité Aéronautique effectue des inspections périodiques de l'activité du titulaire du certificat d'agrément afin de s'assurer de sa conformité continue avec les dispositions de la Partie CAMO.
- (2) Un programme annuel de surveillance des organismes de gestion du



maintien de navigabilité est élaboré et mis en œuvre par l'Autorité Aéronautique, conformément aux dispositions du point CAMO.B.300 et à sa politique de surveillance. Il contient la totalité des inspections programmées, mais l'Autorité Aéronautique se réserve le droit de déclencher des inspections non-programmées.

6. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE

- (1) Comme spécifié au point 4.5, la validité du certificat d'agrément d'OGMN est limitée dans le temps, elle est de deux ans et la date d'expiration est spécifiée sur le certificat. Il est recommandé au titulaire de l'agrément de solliciter son renouvellement dans un délai de **60 jours** avant son expiration, afin de permettre l'instruction du dossier et la tenue des audits et inspections nécessaire à ce dernier.
- (2) L'ensemble des inspections et vérifications est effectué sur la base des exigences de la Partie CAMO.
- (3) Le processus de renouvellement de la validité d'un agrément d'OGMN est la suivante :
 - (a) soumission de la demande de renouvellement à travers le formulaire **CMR.AIR.FORM.403** à l'Autorité Aéronautique dans un délai de **06 mois** au plus tard, après expiration de la validité de son certificat,

NB : Toute demande de renouvellement de validité d'un agrément d'OGMN soumise plus de six (06) mois après la date d'expiration dudit agrément sera traitée comme une demande de certification initiale.

- (b) évaluation de la demande.
 - (c) audit de renouvellement du certificat.
- (4) Ce processus prend en compte les résultats des activités de surveillance de la conformité effectués auprès de l'OGMN depuis le dernier renouvellement de la validité de son agrément
- (5) A l'issue de l'audit de renouvellement, la CCAA peut renouveler le certificat si la conformité de l'organisme à la réglementation et le respect des procédures du manuel sont confirmés. Le certificat est délivré pour une période maximale de deux (02) ans) qui dépendra de la découverte ou non de conditions latentes de sécurité. Auquel cas, un renouvellement de **trois (03), six (06) ou douze (12) mois** pourra être prononcé.

7. MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'OGMN

- (1) Tout changement des données de la demande formelle (phase 2), et des spécifications opérationnelles en particulier, entraîne une modification du



certificat d'agrément d'OGMN.

- (2) Le déclenchement d'un audit dépend de la portée et de la complexité de la modification sollicitée.
- (3) L'Autorité Aéronautique détermine au cas par cas et sur la base des informations fournies par le postulant, la nécessité de dérouler les phases pertinentes du processus de certification.

8. LIMITATION – SUSPENSION – RETRAIT DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE

La limitation, la suspension ou le retrait d'un certificat d'agrément d'OGMN peut être déclenché à l'initiative :

- (a) du détenteur du certificat d'agrément, ou
- (b) de l'Autorité Aéronautique.

8.1. Demande de limitation, suspension ou de retrait à l'initiative du détenteur

Pour diverses raisons, un organisme peut être amené à demander lui-même la limitation, la suspension ou le retrait de son certificat d'agrément, il le fait alors par courrier signé du Dirigeant Responsable et adressé à l'Autorité Aéronautique. L'Autorité Aéronautique répond à l'organisme par correspondance officielle en indiquant la date de la limitation, de la suspension ou du retrait définitif de l'agrément.

8.2. Limitation, suspension ou retrait à l'initiative de l'Autorité Aéronautique

Lors de la surveillance ou du renouvellement d'un agrément d'OGMN, l'Autorité Aéronautique peut relever des non-conformités dont la gravité peut nécessiter la limitation, la suspension ou le retrait d'un agrément afin de garantir la sécurité.

8.2.1 Limitation du domaine d'activités

Lorsque l'Autorité Aéronautique constate qu'un OGMN n'exerce pas les privilèges qui lui sont accordés conformément aux dispositions de la Partie CAMO, elle peut limiter le domaine de l'agrément concerné.

8.2.2 Suspension ou retrait

La suspension ou le retrait du certificat d'agrément peut être décidée à la suite de la découverte d'une non-conformité de niveau 1, conformément au point **CAMO.B.350** de la Partie CAMO.



9. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

airworthiness.oversight@ccaa.aero.

(2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

29 JUIN 2026

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI